

Arrêt

n° 133 796 du 25 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique Muhavu, né le 24 avril 1982 à Kalehe, dans la province du Sud-Kivu.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1997, alors que vous viviez à Goma, vous êtes formé aux techniques de renseignements par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL). En 1998, vous commencez à

travailler à la radiotélévision nationale du Nord Kivu à Goma. Parallèlement, vous travaillez pour les renseignements nationaux en récoltant des informations que vous transmettez à Kinshasa.

En 2001, vous arrêtez vos activités dans les renseignements.

En 2006, vous reprenez contact avec les personnes avec qui vous collaboriez avant 2001 et devenez Conseiller officieux à la sécurité présidentielle. Vous vous établissez à Brazzaville et devenez journaliste politique à la radio-télévision Congoweb TV, où vous êtes directeur de département pour le Congo Brazzaville. Ce travail vous fournit une couverture qui vous permet de voyager facilement entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo.

En mars 2012, alors que Joseph Kabila réfléchit à la composition de son gouvernement suite aux élections présidentielles de novembre 2011, vous proposez de former un gouvernement d'union nationale qui comprendrait un ministre du Kasai (région dont est originaire Etienne Tshisekedi) et un ministre proche de Vital Kamerhe, ce afin de « fragiliser » ces deux opposants politiques. Vous avancez notamment le nom de [M. M.], qui est originaire du Kasai et qui avait occupé le poste de Premier Commissaire d'Etat sous Mobutu. Après cette réunion, le Général [M.], chargé de rapporter les propositions à Kabila, vous dit que votre proposition va vous coûter la vie car vous « faites le jeu » de Vital Kamerhe. Le 24 avril 2012, votre oncle, qui travaille également dans les renseignements, est tué. Début mai 2012, le Colonel [P.B.], dont vous êtes proche, vous dit qu'une « fiche de renseignement » a été rédigée à votre sujet, vous accusant d'être en contact avec les rebelles du M23 et de leur transmettre des renseignements via votre frère qui vit à Goma. Le 15 mai 2012, vous êtes convoqué à la cité de l'OUA et êtes prié de prendre avec vous toutes les « fiches » que vous avez sur Brazzaville. Vous allez à la cité de l'OUA le jour dit vers 21 heures avec votre ordinateur portable et tous les documents demandés. Vous les laissez dans la voiture et montez à la réunion. On vous informe alors que la réunion se tiendra autre part, à l'hôtel « Guest House ». Vous descendez et constatez que votre voiture a été cambriolée et votre ordinateur portable volé. Vous commencez à vous méfier car la Cité de l'OUA est un endroit très protégé et parce que les réunions ne se passent jamais à l'hôtel « Guest House ». Vous vous apprêtez cependant à vous rendre au nouveau lieu de réunion, mais quand vous passez devant le garde de sécurité, celui-ci vous dit que vous serez tué cette nuit. Vous décidez alors de ne pas vous rendre à l'hôtel « Guest House » et rentrez directement chez vous. Vous rassemblez vos affaires et dites à votre femme de se cacher avec votre fils. Vous-même allez vers la rivière, traversez la frontière illégalement en pirogue et vous rendez à votre domicile à Brazzaville. Quelques jours plus tard, votre femme vous rejoint à Brazzaville à bord d'un canot conduit par Capitaine [J.C.], une de vos connaissances qui est aussi agent de renseignements. Vous ne retournez pas vivre à votre domicile de Brazzaville car vos autorités nationales (du Congo-Kinshasa) connaissent votre adresse. Le 20 mai 2012, votre appartement à Brazzaville est saccagé. Vous faites les démarches nécessaires auprès de l'ambassade de France pour obtenir un visa pour la France, qui vous est accordé. Le 2 juillet 2012, vous quittez Brazzaville à destination de la France.

Votre intention est de rester à Paris le temps de rassembler de l'argent pour obtenir un visa pour les Etats-Unis afin d'y demander l'asile, mais vous recevez des menaces par téléphone et SMS. Vous constatez que vos comptes bancaires sont bloqués. Le Capitaine [J.C.] vous dit que des consignes ont été données par vos autorités en ce sens. Le 24 juillet 2012, vous vous rendez en Belgique où vous faites une demande d'asile le 25 juillet 2012.

Sur le territoire belge, vous êtes victime de menaces de mort, d'injures et d'agressions, ce qui vous pousse à porter plainte contre « X » le 7 octobre 2012.

Le 6 décembre 2012, vous entamez une grève de la faim afin d'obtenir un changement de centre d'accueil, à laquelle vous mettez fin le 21 décembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie du passeport n°OB0231420, une copie du passeport n°C0564895, une copie du passeport n°W0717467, une carte consulaire, une carte de visite de [K.M.], un ticket d'embarquement, une carte de presse internationale, des e-mails « archives de sécurité » de 2007, 2008 et 2011, un document internet « flash alerte aux patriotes résistants en Europe », la copie de votre plainte déposée le 7 octobre 2012, une lettre du 5 août 2012 au Directeur général de l'Office des Etrangers, lettre du 24 juillet au Vice-Premier ministre, une lettre du 7 décembre 2012 au Directeur général de l'Office des Etrangers, une lettre du 21 décembre 2012 au Directeur et aux assistants du centre d'Accueil pour demandeurs d'asile de Beersel, un e-mail du 22 décembre au

Directeur départemental adjoint de la Croix rouge, un e-mail du 27 décembre 2012 à Mme [C.] et 4 DVD.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons tout d'abord que vous avez été convoqué au CGRA le 4 décembre 2013 pour nouvelle et troisième audition afin de vous entendre concernant vos activités politiques en France et en Belgique, à savoir votre activité au sein de la Coalition des Congolais pour la Transition et en particulier l'investiture d'un « gouvernement de transition de la RDC » le 5 octobre 2013 à Paris (voir farde bleue, document n°1 : article « RDC : un gouvernement de transition investi » du 14 octobre 2013 publié sur le site internet Afriqueinfos). Vous ne vous êtes pas présenté à cette audition et n'avez pas fourni de motif valable pour justifier votre absence, vous contentant d'envoyer une lettre datée du 6 décembre 2013 dans laquelle vous priez le CGRA de vous accorder une « assistance d'un psychologue qui va [vous] suivre et qui [nous] dira après ce suivi si vous êtes en mesure de passer de nouvelles interviews ». Cependant, constatons que ni vous ni votre avocat n'avez jamais invoqué de problème psychologique avant votre courrier du 6 décembre 2013. D'autre part, vous êtes en Belgique depuis le 24 juillet 2012, vous êtes assisté par un avocat dans votre demande d'asile et vous avez résidé dans une structure d'accueil pour demandeurs d'asile. Dès lors, en cas de problèmes psychologiques, vous aviez l'opportunité d'entamer un suivi psychologique ou du moins la possibilité de vous faire orienter vers ce suivi. Pour ces raisons, votre lettre du 6 décembre 2013 ne peut suffire à convaincre le Commissariat général que vous n'étiez pas en mesure de faire votre audition en date du 4 novembre 2013 dès lors qu'elle n'est accompagnée d'aucune attestation médicale. Rappelons qu'il est de votre devoir de prêter votre concours au Commissariat général en vue de l'établissement des faits. L'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : la reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet et le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés précise : (195) Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. (196) C'est un principe Général de droit que la charge de la preuve incombe de réfugié. [...] (205) Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit : a) Le demandeur doit : i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits. [...] (cf. farde bleue: UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 2011, pp. 40-42, Loi du 15 décembre 1980 art. 57/10). Ainsi, dès lors qu'il est obligatoire, dans le chef du demandeur, de dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur et que, par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de justifier de manière probante votre absence à l'audition du 4 décembre 2013, le Commissariat général considère que vous avez sciemment refusé de collaborer avec les instances d'asile, et qu'en ne vous soumettant pas aux devoirs qui incombent à tout demandeur d'asile, vous avez discrédité de fait votre crainte de persécution. En conséquence, le fait que vous n'avez pas contacté au préalable le Commissariat général pour annoncer votre impossibilité de faire l'audition le 4 décembre 2013 (alors que vous avez à plusieurs reprises déjà contacté le CGRA), et que vous ne justifiez d'aucune attestation médicale probante expliquant votre impossibilité de vous présenter, contraint de fait le Commissariat général à devoir se baser uniquement sur les éléments à sa disposition afin de statuer sur votre demande d'asile.

Ensuite, il ressort de votre récit que vous craignez d'être assassiné par vos autorités nationales parce que lors des pourparlers qui ont suivi l'élection présidentielle de 2011, vous avez, en votre qualité de Conseiller officieux à la sécurité présidentielle auprès de Kabila, proposé à Joseph Kabila de former un gouvernement d'ouverture dans lequel Monsieur [M.M.] occuperait un poste de Ministre. Vous êtes également accusé d'être un traître car proche de M. Vital Kamerhe et de vendre des renseignements au mouvement rebelle M23 (voir audition du 21 mars 2013, p. 13 et audition du 6 mai 2013, p. 8).

Cependant, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant aux éléments déclencheurs de votre fuite du pays. Partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, vous dites que vous étiez Conseiller officieux à la sécurité présidentielle depuis 2006 et que votre travail consistait à vérifier des informations ayant trait à ce qui était planifié contre le Président et à établir des « fiches de renseignements » que vous transmettiez à l'Agence Nationale des Renseignements (ANR), à la Détection Militaire des Activités Anti-Patrie (DEMIAP), au Colonel [P.B.], Chef de la sécurité rapprochée du Président ou directement au Président lui-même (voir audition du 21 mars 2013, p. 11 et audition du 6 mai 2013, pp. 3 et 5).

Cependant, invité à expliquer précisément vos activités et donner des exemples concrets d'informations que vous avez vérifiées ou de complots que vous avez déjoués, vos propos restent fort généraux puisque vous dites : par exemple pendant toutes les élections de 2011 c'était difficile, je travaillais beaucoup pour que les violences ne puissent pas se produire à Kinshasa et le 27 février 2011 quand il y a eu l'attaque de la résidence de Kabila, j'avais beaucoup travaillé là-dessus, j'avais alerté les services qu'il y a un mouvement flou à Brazzaville, j'avais travaillé sur ça et j'avais prévenu de cette attaque. C'est des événements récents sur lesquels j'ai travaillé (voir audition du 6 mai 2013, p. 3). Invité à tenir des propos plus concrets, vous vous contentez d'ajouter : pendant les élections présidentielles mes sources m'avaient transmis la fiche de l'arrivée à Brazza de commandos de la diaspora qui étaient en relation avec M. Honoré Ngbanda [...], M. Faustin Munéné et Tshisekedi. [...] Les gens de Tshisekedi devaient manifester massivement dans la capitale. Les gens de Munene devaient utiliser cette contestation pour faire des attaques armées (voir audition du 6 mai 2013, p. 3). Pour ce qui est de l'attaque de la résidence de Kabila du 27 février 2011, vous vous contentez de dire : j'ai aussi transmis l'alerte, j'avais pas le renseignement exact mais on m'a dit que Munuene, qui est à Brazzaville, travaille avec le Général Ngbanda pour faire un coup d'état à Kinshasa (voir audition du 6 mai 2013, pp. 3-4). Vous dites que vous ne pouvez pas dire qui vous transmettait ces informations à vérifier et que ce sont là tous les exemples que vous pouvez donner de votre travail (voir audition du 6 mai 2013, p. 4). Dans la mesure où vous prétendez avoir occupé cette fonction pendant 6 ans, et parce que votre fonction était particulière au vu du travail qui vous était demandé, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de tenir des propos plus circonstanciés sur vos activités.

Les copies de « fiches » intitulées « archives de sécurité » 2007, 2008 et 2011 que vous présentez (voir farde verte, documents repris sous le n° 6) ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Ainsi, en ce qui concerne le document « archives de sécurité 2007 », constatons que son contenu n'est pas compréhensible et que les expéditeurs comme les destinataires de ces e-mails ne sont pas clairement identifiables. A la demande du collaborateur du CGRA d'expliquer le contenu de ce document, qui l'a envoyé, à qui et quelle opération il concernait, vous vous êtes contenté de répondre qu'il s'agit de codes que vous recevez de personnes qui sont en train de planifier les activités à Kinshasa et qui ciblent les personnalités en utilisant les codes, que ces mails ont été envoyés d'une adresse mail codée à une autre pour planifier les opérations militaires au Congo, les coups d'état et les personnalités qu'il faut maîtriser, et tout ça (voir audition du 6 mai 2013, pp. 4-5). De même, les documents intitulés « archive de sécurité 2008 » et « archive de sécurité 2011 » ne permettent pas de prouver vos activités dans les services de renseignement congolais car votre nom n'y apparaît pas et que l'identité des interlocuteurs n'est pas identifiable. Par ailleurs, un e-mail n'apporte aucune certitude quant à l'intégrité de son contenu ni aucune garantie qu'il n'a subi aucune altération.

De plus, vous prétendez occuper une position importante dans les services de renseignements puisque vous étiez directement en contact avec le Colonel [P.B.] - chef de la sécurité rapprochée du président, le Général [C. M.] - chef de l'état-major particulier et chef de la maison militaire, le Colonel Claude Ilunga - chef des renseignements à la maison militaire dans le département que gère le Général [M.] et même le Président Joseph Kabila en personne (voir audition du 21 mars 2013, pp. 11, 13, 20). Or, constatons que vous n'avez à aucun moment essayé de démentir vos autorités par rapport aux faits dont elles vous accusent. Pour expliquer cette absence de démarches, vous dites : dans les renseignements ça ne se fait pas car ces gens voulaient ma peau, [...] un chef de renseignement fait une fiche que les postes sont occupés par des kazaniens, qu'est-ce que je vais leur dire ?. A la question de savoir si vous avez essayé de parler au Président Kabila puisque vous aviez accès directement à lui, vous répondez : non, je continue à travailler, si on m'avait tué je ne serais pas là mais le pouvoir continue. On l'a induit en erreur et vous dites que vous n'avez pas essayé de lui faire comprendre que les accusations portées contre vous sont erronées parce que c'est pas lui qui veut me tuer mais la concurrence entre les gens. Je peux vous dire qu'il y a beaucoup de bavures que les chefs de renseignement peuvent faire sans

que le président ne soit au courant. Si on lui dit « on a recoupé ça et c'est un traître », il n'a pas de pitié pour lui. À la moindre suspicion on te supprime, même si il y a un doute, on te supprime. Ces seules explications ne sauraient convaincre le Commissariat Général, d'autant plus que, selon vos déclarations, le Colonel [P.B.], qui est le chef de la sécurité rapprochée du président (voir audition du 21/03/2013, p. 8) était de votre côté puisque selon vous il a sûrement analysé la situation et a compris que tout cela ne pouvait pas être vrai et que c'est lui-même qui vous a averti du fait qu'une fiche de renseignements existait vous concernant (voir audition du 06/05/2013, pp. 8, 9). Et votre explication selon laquelle le Colonel Pierre n'ose même plus parler avec lui [car] c'est pas la politique, c'est la sécurité du président de la république, si on t'accuse, on te tue et les gens ne te parlent plus [et qu'il] est dans une position délicate ne convainc pas le Commissariat général.

En outre, vous dites que votre travail de journaliste politique à la radio-télévision Congoweb TV était pour vous une couverture car cette fonction vous permettait de voyager entre le Congo-Kinshasa et le Congo-Brazzaville (voir audition du 21 mars 2013, pp. 5). Vous dites à ce sujet que vous n'avez pas prévenu votre patron de votre départ du Congo pour l'Europe parce que « ce n'est pas lui qui vous nourrissait ». Pour lui, vous aviez tout simplement disparu et c'est bien plus tard, quand il a vu que votre photographie circulait sur Internet, qu'il a su que vous étiez en Europe (voir audition du 06/05/2013, pp. 9, 10). Ces déclarations sont cependant mensongères puisqu'elles entrent en contradiction avec votre dossier de demande de visa Schengen dont il ressort que votre employeur à Congoweb TV vous a délivré, le 25 mai et le 1 juin 2012, une attestation de congé et une autorisation de sortie vous autorisant à vous rendre à Paris « pour une visite touristique en marge de ses congés » (voir farde bleue, document n°2).

Constatons enfin que vous n'avez pas porté plainte au Congo pour le pillage de votre appartement à Brazzaville, ni en France contre les menaces que vous dites pourtant avoir reçues (voir audition du 21 mars 2013, p. 18 et audition du 6 mai 2013, p. 11).

L'imprécision de vos propos concernant vos activités au sein des Renseignements, votre absence de démarches auprès de vos collègues pour dénoncer les délations dont vous faisiez l'objet et les circonstances de votre départ du Congo permettent légitimement au Commissariat général de ne pas croire en votre activité dans les services de renseignements congolais laquelle serait à la base des faits de persécutions que vous et votre famille auriez subis.

Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en les autres accusations que vous invoquez, à savoir de « faire le jeu » de Vital Kamerhe, d'être au service des forces étrangères pour avoir proposé M. [M.M.][M.M.] pour un poste de ministre et de vendre des renseignements au mouvement rebelle M23 (voir audition du 21 mars 2013, pp. 13, 14 et audition du 6 mai 2013, p. 8).

Ainsi, premièrement, pour ce qui est de l'accusation de « faire le jeu de l'opposition » et de soutenir Vital Kamerhe, vous dites que vos problèmes ont commencé à la mort de votre oncle qui était aussi dans les renseignements et qui a été tué à cause des mêmes accusations que celles qui sont portées contre vous (parce qu'il aurait « fait le jeu » de Vital Kamerhe, voir audition du 21 mars 2013, p. 14). Vous remettez un film sur ses obsèques enregistré sur DVD (repris sous le document n°15 dans la farde verte). Or, premièrement, constatons que la raison de la mort de votre oncle est une simple supposition de votre part puisque vous dites : on ne peut pas avoir tous [les] éléments mais quand on recoupe, on voit le mode opératoire et on entend les reproches, on a conclu qu'on lui a reproché de soutenir Vital d'avoir ses entrées à Brazzaville et d'avoir les faveurs du Président Sassou. Les gens qui ont fait ça ne peuvent pas dire pourquoi ils ont fait ça. Mais si quelqu'un meurt c'est que ça va très mal. Relevons aussi que si vous remettez un DVD sur ses obsèques, le Commissariat général n'est pas en mesure de déterminer le lien que vous avez avec la personne décédée ni les circonstances de son décès. Enfin, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la fonction exacte de votre oncle dans les renseignements (vous dites, de façon imprécise, qu'il était parmi les gens influents des services extérieurs, de la Demiap, parmi les chefs d'antenne de la Demiap), que vous ne sachiez pas s'il avait un grade militaire (vous dites que vous ne pensez pas qu'il a gravi les échelons, voir audition du 6 mai 2013, p. 7) et que [K.M.], qui est, d'après la carte de visite que vous avez remise, Administrateur Principal et Chef du département de la Sécurité Intérieure de l'Agence Nationale de Renseignements (voir document n° 2 de la farde verte), ne sache pas qu'il était votre oncle (audition du 21 mars 2013, p. 7 et audition du 6 mai 2013, p. 14). Votre justification selon laquelle [K.M.] est « seulement le chef des services de l'ANR au Congo » et que « c'est pas un pro du renseignement » et qu'« il ne sait que tuer et nuire aux autres » ne convainc pas le Commissariat Général. Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous aviez un oncle qui travaillait dans les

services de renseignements, qu'il aurait connu les problèmes que vous décrivez et que sa mort a déclenché vos propres problèmes.

Deuxièmement, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez accusé d'être au service des forces étrangères pour avoir proposé M. [M.M.] comme ministre et pourquoi vous craindriez dès lors vos autorités nationales pour ce fait (voir audition du 21/03/2013, p. 13 ; audition du 06/05/2013, p. 8) puisque M. [M.M.] est actuellement Président de la commission économique-financière et bonne gouvernance du Sénat (voir farde bleue, documents n°3 à 5: « La loi budgétaire sur la table de J. Kabila pour promulgation » paru le 30 janvier 2014 sur le site laréférence.cd, « SENAT : En marge du vote du budget 2014, [M.M.] biscotte, Léon Kengo Wa Dondo modère », paru le 30 janvier 2014 sur le site brt-africa.com et « Le sénat vient à son tour de voter la loi financière de l'exercice 2014 », paru le 30 janvier 2014 sur le site digitalcongo.net).

Troisièmement, en ce qui concerne l'accusation de collaborer avec le M23, vous dites que « dans le fond c'est [vos] rapports avec M. Vitale » qui vous sont reprochés. « C'est le fond que [vous détectez] car toutes leurs fiches du M23 c'est du mensonge ». Cependant, vos fonctions en tant qu'agent secret ont été remises en cause, de même que l'accusation de « faire le jeu » de Vital Kamerhe, il n'est dès lors pas crédible que vous soyez accusé de collaborer avec ce mouvement rebelle. De plus, rien dans vos déclarations n'étaye cette accusation. En effet, vous avez été interrogé sur les nouvelles que vous aviez de votre famille, dont votre fille qui vit à Goma. Vous avez répondu que malgré les inquiétudes que vous aviez lors de votre première audition (voir audition du 21 mai 2013, pp. 3, 17), vous avez appris par votre soeur qui vit à Boma, que votre fille se trouve actuellement au Nord-Kivu et qu'elle va bien (voir audition du 6 mai 2013, p. 2). Par ailleurs, il ne ressort pas de vos auditions que votre frère, via lequel vous seriez accusé de transmettre des informations au M23 (voir audition du 21 mars 2013, p. 14), ait connu des problèmes avec vos autorités nationales en raison de cette présumée collaboration. Dès lors, le Commissariat général estime que l'accusation que vous invoquez n'est pas crédible.

Puis, vous affirmez qu'il y a une méfiance envers les gens originaires du Kivu (audition du 21/03/2014, p. 12). D'après les informations à disposition du Commissariat Général, la presse congolaise a fait état de ce que la communauté Tutsi a dépêché auprès du ministre de l'Intérieur une délégation demandant des garanties quant à sa sécurité en juillet 2012. En effet, la communauté s'est sentie menacée par diverses manifestations d'antipathie de la part de la population. La réponse concertée des autorités pour condamner les actes et discours xénophobes a évité que la situation dégénère. Par ailleurs, des ONGDH locales ont été contactées afin de recueillir leur avis en tant qu'acteurs de terrain sur la question de la situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa. Les sept ONG qui ont répondu sont unanimes à estimer que, sauf potentiels cas isolés dont elles n'auraient pas été informées, les ressortissants de l'Est à Kinshasa vaquent paisiblement à leurs occupations à Kinshasa, sans être inquiétés. Au niveau international, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en RDC confirme ce constat. Le sujet n'est en outre pas abordé dans le dernier rapport du Département américain des Affaires étrangères, ni par Amnesty International, Human Rights Watch ou encore l'International Crisis Group (voir farde bleue, document n°6, COI Focus République Démocratique du Congo, Situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa, 9 septembre 2013).

Par conséquent, le Commissariat général remet en cause votre fonction de Conseiller officieux à la sécurité présidentielle, vos activités au sein des Renseignements congolais ainsi que les autres accusations qui découleraient de cette fonction, à savoir de « faire le jeu » de Vital Kamerhe, d'être au service des forces étrangères pour avoir proposé M. [M.M.] pour un poste de ministre et de vendre des renseignements au mouvement rebelle M23. Le Commissariat général ne remet par contre pas en doute votre fonction de journaliste politique au Congo-Brazzaville, ni que vous étiez proche du pouvoir en place en République Démocratique du Congo et que vous avez bénéficié de soutien politique pour occuper cette fonction. Cependant, vous n'invoquez aucune crainte en rapport avec votre activité professionnelle.

Le Commissariat général note également qu'à maintes reprises vous avez appelé à la discrétion vous concernant (voir audition du 21/03/2013, pp. 8 et 9 et audition du 6/05/2013, p. 4). Or, constatons que depuis votre arrivée en Belgique vous êtes très actif sur le web où vous avez ouvert un compte sur le site Facebook à votre nom, que sur un autre site web (<http://cctgovrdc.com/web/>) vous publiez votre photo et informez le public que vous vivez en Belgique depuis 2012 et que sur un troisième site (www.cntgovrdc.com) où vous êtes actif depuis mai 2013, vous indiquez que vous êtes « officier de renseignements » et « ancien conseiller officieux à la Sécurité Présidentielle » (voir farde bleue, documents n° 7 à 9). En octobre 2013, vous publiez par ailleurs sur Internet

(<http://www.plaintecontrengbanda.com>) une plainte que vous avez déposée à l'encontre d'Honoré Ngbanda pour diffamation (en réaction au document internet « Flash alerte aux patriotes résistants en Europe »). Vous y indiquez que vous résidez en Belgique et publiez votre adresse mail et votre numéro de téléphone portable (voir farde bleue, documents n° 7 à 10). Un tel comportement discrédite vos déclarations et est peu compatible avec celui d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions dans son pays.

Enfin, il n'est pas crédible qu'ayant soutenu le régime en place au Congo depuis 1997 (voir audition du 21 mars 2013, p. 6), vous changiez d'opinion de façon aussi radicale dès votre arrivée en Belgique, allant jusqu'à former une coalition qui « ne reconnaît pas la légitimité de l'actuel gouvernement en place en République Démocratique du Congo » (voir article précité, farde bleue, document n°1). Constatons par ailleurs que depuis le 9 février 2014 vous êtes membre du groupe « Comité de soutien Président Kabila Kabenge » sur Facebook (voir farde bleue, document n°11). Ces prises de position publiques et contradictoires témoignent de l'inconstance de vos opinions politiques et d'un opportunisme de vos prises de position.

Quant aux autres documents que vous présentez, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision. Ainsi, les copies de vos trois passeports n°OB0231420, n°C0564895 et n°W0717467 (voir farde verte, documents repris sous les n°1 à 3) tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat Général. La carte consulaire du Congo Brazzaville, la carte de presse internationale et trois DVD où vous interviewez [C.M.]et [N.M.], deux politiciens de la République du Congo (farde verte, documents n° 4, 5, et 15) et participez à un évènement dans un village en compagnie de la femme du Président Sassou, attestent de votre métier de journaliste politique et du fait que vous travailliez au Congo Brazzaville, éléments qui ne sont pas non plus remise en cause. Le ticket d'embarquement (document n°4) atteste de la date et des modalités de votre voyage en Europe, ce qui n'est pas contesté. Pour ce qui est de la carte de visite de [K.M.] (document n°2), à considérer qu'elle soit authentique elle n'est pas en mesure d'attester du profil que vous présentez et des problèmes que vous auriez connus. Vous présentez également un document « flash alerte aux patriotes résistants en Europe » (document n° 7) qui aurait été publié sur Internet en août 2012. Cet article contient votre photo et vous accuse d'être un "agent secret envoyé par Joseph Kabila afin de neutraliser la résistance et l'opposition en France et en Belgique". Vous dites que les auteurs de cette « dénonciation » sont des combattants qui étaient auparavant des agents de renseignement qui sont passés « du côté opposé » et qu'ils ont eu des informations sur vous de la part de gens de « votre cabinet » (voir audition du 21 mars 2013, p. 18) et que leur but, en dévoilant votre identité, est de vous faire tuer (audition du 6 mai 2013, pp. 6, 12-13). Par ailleurs, tout texte publié sur Internet est sujet à caution et qu'il s'agit, dans ce cas de figure, d'une initiative privée dont les réels auteurs et leurs réelles motivations ne peuvent être vérifiés. Pour ce qui est de la copie de votre plainte déposée le 7 octobre 2012 (document n° 8), si elle constitue un début de preuve de menaces et harcèlement dont vous pensez faire l'objet en Belgique, elle n'atteste pas, à elle seule, de la véracité des faits qui y sont relatés. Enfin, vous avez également présenté une lettre du 24 juillet 2012 à Madame la Vice-Premier ministre dans laquelle vous sollicitez l'asile politique en Belgique et en expliquez brièvement les raisons, une lettre du 5 août 2012 au Directeur général de l'Office des Etrangers où vous l'informez de menaces dont vous avez fait l'objet dans votre centre cueil, une lettre du 7 décembre 2012 au Directeur général de l'Office des Etrangers où vous l'informez du début de votre grève de la faim ainsi qu'une lettre du 21 décembre 2012 au Directeur et et aux assistants du centre d'Accueil pour demandeurs d'asile de Beersel et des e-mails datés des 22 et 27 décembre 2012 au Directeur départemental adjoint de la Croix-Rouge les informant de la suspension de votre grève de la faim (documents n° 9 à 14). Cependant, les faits que vous exposez relatifs à votre profil et aux persécutions subies au Congo ont été remis en cause et les menaces dont vous dites faire l'objet en Belgique font quant à elles l'objet d'une enquête de la part des autorités belges.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle se base sur l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée. À titre principal, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article sur l'emprisonnement de D. N., deux accusations à l'égard du requérant publiées sur internet, deux articles rédigés par le requérant sur la situation politique en République démocratique du Congo (RDC), deux articles sur le manque de démocratie et les situation inhumaines sous le régime du Président Kabila, la copie du visa du requérant, une lettre adressée le 24 juillet 2012 au ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances, trois lettres adressées respectivement les 5 août, 28 août et 30 août 2012 au directeur général de l'Office des étrangers ainsi qu'une lettre adressée le 6 décembre 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

L'inventaire des pièces de la requête introductive d'instance indique, en pièce 16, qu'un DVD sera fourni. Le Conseil constate qu'il ne dispose pas, à l'heure actuelle, de ce document.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant ne s'est pas présenté à la troisième audition prévue et qu'il n'apporte aucune justification pertinente à cette absence. Elle considère que les déclarations du requérant au sujet de ses activités au sein des Services de renseignements et des éléments déclencheurs de sa fuite manquent de crédibilité et de précision. Elle estime que les propos du requérant au sujet des accusations portées contre lui sont incohérents et peu convaincants. Elle relève que les ressortissants de l'est peuvent vaquer paisiblement à leur occupation à Kinshasa. Elle note que le comportement du requérant en Belgique ne correspond pas à celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée et que le requérant affiche des opinions politiques contradictoires. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. A l'audience, la partie défenderesse demande que le dossier soit annulé afin que le Commissaire général puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Elle estime en effet que la demande d'asile présente une certaine complexité et qu'elle est étayée par de nombreux documents qu'il convient d'analyser de manière adéquate.

4.3. Il apparaît donc, selon la partie défenderesse, que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires et que celle-ci souhaite les mener ; dès lors, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord.

2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les documents annexés à la requête introductive d'instance, outre ceux que la partie défenderesse estime nécessaires.

;

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1217944) rendue le 11 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS